

Article 6.05 - Rencontre : Dérogations aux règles normales

English |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. En dérogation à la règle normale de [l'article 6.04](#), les [bateaux](#) peuvent dans des cas exceptionnels et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord.
2. Par dérogation aux dispositions de [l'article 6.04](#) :
 - a) Les [bateaux](#) à passagers [avalants](#) effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à un nombre fixé par l'autorité compétente, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les [bateaux montants](#); et
 - b) Les [convois](#) remorqués [avalants](#) qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée;ont le droit de demander que les [montants](#) modifient la route qu'ils leur réservent, suivant [l'article 6.04](#) ci-dessus, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.
3. Dans ce cas, les [avalants](#) doivent faire usage en temps utile des signaux suivants :
 - s'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre «un [son bref](#)»;
 - et, s'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre «deux sons brefs» et, en outre, montrer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de [l'article 6.04](#).
4. Les [montants](#) doivent alors satisfaire à la demande des [avalants](#) et en donner confirmation de la façon suivante :
 - si la rencontre doit s'effectuer à bâbord, ils doivent émettre «un son bref» et, en outre, supprimer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de [l'article 6.04](#);
 - si la rencontre doit s'effectuer à tribord, ils doivent émettre «deux sons brefs» et, en outre, montrer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de [l'article 6.04](#) ci-dessus.
5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des [avalants](#) n'aient pas été comprises par les [montants](#), les [avalants](#) doivent répéter les signaux sonores prévus au paragraphe 4 du présent article.
6. Si les [montants](#) reconnaissent que la route demandée par les [avalants](#) n'est pas appropriée et qu'il en résultera un danger d'abordage, ils émettent «une [série de sons très brefs](#)». Les conducteurs doivent alors prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour éviter le danger.
7. Les paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres [bateaux](#) ni dans le cas où de menues embarcations en rencontrent d'autres.